

RESPONSABILITÉ ET TECHNOLOGIES : LA DIFFAMATION

Patrice Deslauriers

Extraits

I) S. Rousseau , *Les valeurs mobilières dans Internet au regard du droit québécois dans V. Gautrais (Dir), Droit du commerce électronique, Éditions Thémis 2002, 213 à la p. 240.*

« La fraude et la transmission d'informations fausses ou trompeuses au moyen d'Internet : du vieux vin dans de nouvelles outres. »

II) *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663 :

«36. À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (...)

37 Ainsi, en droit civil québécois, la communication d'une information fausse n'est pas nécessairement fautive. À l'inverse, la transmission d'une information véridique peut parfois constituer une faute. »

III) *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663 :

«34. La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective (...) Il faut, en d'autres termes, se demander **si un citoyen ordinaire estimerait** que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers. À cet égard, il convient de préciser que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent. »

IV) *Daigle c. Lafond*, J.E. 2006-2105 (C.S.) :

« [89] Les procureurs de la demanderesse ont déposé à l'occasion du témoignage de madame Lucie VACHON, vice-présidente et directrice du bureau de Québec de LÉGER MARKETING, les résultats d'un sondage (P-153) effectué en décembre 2003 auprès de 1002 personnes, âgées de 18 ans et plus et pouvant s'exprimer en français et en anglais.

[90] L'ensemble des personnes interrogées a été réparti assez également entre les villes de Montréal, Québec et en région.

[92] Le résultat indique que 84% des québécois n'accepteraient pas de subir l'intervention.

[94] Nous croyons qu'avec un tel tableau, « objectivement » (côté jurisprudentiel), une bonne partie des répondants aurait renoncé ou tout au moins retardé jusqu'à nouveaux développements, l'intervention électorale envisagée. »

V) *A c. B*, 2009 QCCQ 14676 : «Le sergent détective Morais a témoigné que l'adresse IP de l'ordinateur ayant servi à mettre la fiche en ligne, était celle du défendeur et que la création du profil en provient.»

VI) *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, 2006 QCCA 1554 :

« [40] Contrairement aux arguments des intimées Michelle Coudé-Lord et Groupe Québecor inc., le juge pouvait tirer cette conclusion de la preuve sans entendre les témoignages de lecteurs des articles litigieux. Il n'est généralement pas nécessaire dans le cadre d'un recours pour atteinte à la réputation de fournir une preuve de ce genre et aucune circonstance de l'espèce n'impose qu'on déroge ici à la pratique habituellement suivie.»

VII) *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, 2006 QCCA 1554 :

«[59] En raison de la profession de cette intimée, sa responsabilité ne s'évalue pas exactement de la même façon que celle de Patenaude. En matière de diffamation, notre Cour a eu l'occasion dans l'arrêt *Radio Sept-Îles inc. c. Société Radio-Canada* d'examiner ce qui peut être constitutif de faute pour un professionnel de l'information. Dans cette affaire, la Cour précise que la responsabilité recherchée est assimilable à une responsabilité professionnelle. Elle ajoute qu'un journaliste ne sera fautif que s'il est démontré qu'il a exercé sa profession sans respecter les standards professionnels de l'enquête et de l'activité journalistique. Revenant sur cette question dans l'arrêt *Gille E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, le juge LeBel écrivait:

Somme toute, l'existence d'une faute constitue l'exigence de base du droit de la responsabilité civile pour diffamation et cette faute doit être appréciée en fonction des normes journalistiques professionnelles. Les journalistes ne sont pas tenus à un critère de perfection absolue; ils sont astreints à une obligation de moyens. D'une part, le fait qu'un journaliste diffuse des renseignements erronés n'est pas déterminant en matière de faute. D'autre part, un journaliste ne sera pas nécessairement exonéré de toute responsabilité simplement parce que l'information diffusée est véridique et d'intérêt public. Si, pour d'autres raisons, le journaliste n'a pas respecté la norme du journaliste raisonnable, les tribunaux pourront toujours conclure à l'existence d'une faute. Vue sous cet angle, la responsabilité civile pour diffamation continue de s'inscrire parfaitement dans le cadre général de l'art. 1457 C.c.Q.

La question ici était donc de déterminer si l'intimée avait agi comme une personne raisonnable exerçant son métier dans le domaine de l'information.»

VIII) *Fondation québécoise du cancer c. Patenaude*, 2006 QCCA 1554 :

«[60] Je remarque tout d'abord qu'il est vrai que l'appelante n'a produit aucune preuve de pratique professionnelle ou de standard d'exercice. Néanmoins, il y avait au dossier des éléments qui permettaient au juge de considérer que la journaliste n'avait pas agi comme une personne raisonnable travaillant dans le même domaine.»

IX) *Axa Assurances inc. c. Groupe de sécurité Garda inc.*, 2008 QCCS 6087 :

«[59] Dans l'une de ses décisions les plus récentes sur cette question, la Cour suprême résume le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Cette responsabilité repose sur le principe qu'il est juste que l'entreprise qui crée ou accroît un risque par ses activités assume les coûts généralement prévisibles de cette activité[19] :

[...] L'application de la doctrine de la responsabilité du fait d'autrui repose sur le principe selon lequel il est juste que la personne qui établit dans une collectivité une entreprise créant des risques pour cette dernière soit tenue responsable lorsque les risques en question se matérialisent et causent des préjudices matériels ou physiques à des membres du public. L'indemnisation efficace est un des objectifs poursuivis. La dissuasion en est un autre. On espère ainsi que, par crainte de voir leur responsabilité engagée, les employeurs ou mandants soient incités à prendre des mesures pour réduire les risques de préjudice. [...]

[111] Cependant, la preuve révèle en l'espèce un élément additionnel qui joue en faveur de Axa. En effet, même si l'acte fautif de Farrese n'a pas contribué à la réalisation des objectifs de Garda, le Tribunal a retenu de la preuve que celui-ci a posé son geste dans le but de briller et d'impressionner dans l'exécution de ses fonctions. Indirectement, s'il avait réussi à faire croire que son équipe et lui avaient maîtrisé l'incendie allumé par quelqu'un d'autre, comme c'était son intention, Farrese aurait fait bénéficier Garda de son acte fautif en démontrant la qualité des services rendus par celle-ci. Bien que Farrese n'ait aucunement été autorisé à agir de la sorte, la poursuite des intérêts et objectifs de Garda n'est pas étrangère au geste posé par celui-ci.»

X) *Havre des Femmes inc. c. Dubé*, [1998] R.J.Q. 346 (QC C.A.) :

«Sans se prononcer définitivement sur la valeur de cette théorie, il paraîtrait aussi difficile de retenir, en l'espèce, une responsabilité pour un vice de personnalité. L'adoption d'une telle théorie pourrait transformer des institutions comme le Havre littéralement en garantes de leurs employés, même hors du cadre de leurs fonctions. Dans le cas sous appel, l'utilisation de cette théorie paraîtrait injustifiée en raison des conclusions sur la procédure de choix du personnel et sur la formation reçue. Celles-ci ne comportaient aucune faute personnelle. L'article 1053 C.c.B.-C. étant écarté, il paraît, par ailleurs, difficile d'intégrer, dans le cadre de l'article 1054, al. 7 C.c.B.-C., un régime de responsabilité pour des vices de personnalité inconnus de l'employeur, et qui permettrait d'élargir le concept de l'exécution des fonctions. En réalité, on tendrait à établir une règle de responsabilité fondée sur le risque pur, pour l'ensemble des activités d'un préposé qui aurait pu entrer en contact avec la victime, en raison, à l'origine, de son travail auprès d'elle. Son adoption paraît, à prime abord, peu conforme aux règles qui ont régi la responsabilité civile du commettant en droit québécois depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Curley c. Latreille*.»

XI) Critères d'évaluation

- 1) Intention de l'auteur de la diffamation;
- 2) Gravité des propos diffamant ou gravité de l'acte; S'agit-il d'un simple commentaire discourtois ou impoli, ou au contraire d'une attaque en règle?
- 3) Répétition des propos diffamatoires;
- 4) Durée de l'atteinte;
- 5) Ampleur de la diffusion;
- 6) Fait que le cercle s'avère ciblé (Milieu dans lequel la diffamation s'est produite);
- 7) Portée qu'a eue l'acte sur la victime et sur son entourage;
- 8) Permanence des effets;
- 9) Excuse ou rétractation, même faite en dehors du contexte de la *Loi sur la presse*
- 10) Qualité de la victime: Personne physique ou personne morale?

- 11) Contribution de la victime par sa conduite;
- 12) Notoriété préalable du demandeur;
- 13) Réputation préalable du demandeur;
- 14) Fonction que la victime occupe et l'importance de l'intégrité professionnelle dans l'exercice de cette fonction;
- 15) Identité et crédibilité des défendeurs;

XII) *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130:

«[168] À mon avis, on ne devrait imposer aucun maximum aux dommages-intérêts accordés en matière de diffamation. Premièrement, le tort subi par un demandeur du fait de déclarations fausses et injurieuses est complètement différent des dommages non pécuniaires subis par le demandeur dans une affaire de blessures corporelles. Dans ce dernier cas, le demandeur reçoit une compensation pour chaque aspect de la blessure subie: la perte de revenu passée et future, le coût des soins médicaux passés et futurs, de même que des dommages-intérêts non pécuniaires. Deuxièmement, à l'époque où le plafond a été fixé à l'égard des dommages-intérêts non pécuniaires, leur évaluation était devenue un problème aigu pour les tribunaux et la société en général. Les dommages-intérêts accordés variaient considérablement non seulement d'une province à l'autre, mais également d'un district à l'autre d'une même province. Peut-être était-ce en raison des accidents automobiles, mais le problème se présentait quotidiennement devant les tribunaux. L'ampleur et la disparité des évaluations avaient un impact sur les primes d'assurance et, par le fait même, sur le coût d'opération des véhicules à moteur et, en fait, sur des entreprises de toutes sortes partout au pays. Dans ces circonstances, pour ce seul aspect du recouvrement, il convenait de fixer un plafond (...). Par conséquent, si l'auteur de la diffamation connaissait à l'avance le montant des dommages-intérêts qu'il sera tenu de payer (comme dans le contexte des blessures corporelles), il pourrait considérer cette somme comme le prix maximal à payer pour être autorisé à diffamer. Un plafond aurait pour effet de modifier la nature et la fonction entières du droit de la diffamation..»

XIII) *Lacroix c. Dicaire*, J.E. 2006-128 (C.S.) :

« ET DANS LA MESURE OÙ L'INTIMÉ ALAIN DICAIRE RÉACTIVE LE SITE INTERNET « <http://www.mirabelaureel.com> » OU ACTIVE TOUT AUTRE SITE INTERNET SIMILAIRE :

[91] **ORDONNE** à l'intimé Alain Dicaire de publier la rétractation suivante pour une période de trois mois :

« AVIS DE RÉTRACTATION

Contrairement à ce que pouvait laisser croire la publication de la lettre du 21 juillet 1999 adressée à madame Marjolaine Bessette sous la rubrique « environnement » du site <http://www.mirabelaureel.com>, ce document n'émane pas de celui qui paraît en être l'auteur. Il s'agit d'un faux auquel monsieur Yves Lacroix, directeur général de Ville de Mirabel, n'a aucunement contribué.

Nous regrettons les inconvénients qui on pu être causés à monsieur Lacroix et nous nous en excusons sincèrement. »

XIV) *Hrtschan c. Mont-Royal (Ville)*, [2004] R.J.Q. 1073 (C.A.) (Dissidence du Juge Beauregard)

«[100] Cependant, en pratique, je vois deux cas où la partie qui perd peut se voir condamner, non pas à des honoraires extrajudiciaires, mais à des dommages-intérêts constitués en partie des honoraires extrajudiciaires de l'avocat de la partie qui a gain de cause: 1) cas où l'action ou la défense de la partie qui perd constituait une procédure frivole ou abusive; 2) cas où les services de l'avocat de la partie qui a gain de cause ont été rendus dans le but de réduire l'étendue du préjudice.

[101] En matière de diffamation les frais que la victime engage pour obtenir les services d'un avocat servent non seulement pour obtenir des dommages-intérêts, mais aussi pour atténuer le plus possible les conséquences de la diffamation

XV) *Rawdon (Municipalité de) c. Leblanc (Solo)*, J.E. 2009-1390 (C.S.) (en appel)

«**ORDONNE** aux défendeurs-intimés, leurs mandataires, agents ou représentants, administrateurs, préposés, officiers, employés, à toutes sociétés, corporations ou entreprises créées ou à être créées dans lesquelles les défendeurs-intimés détiennent ou détiendront des parts, actions ou intérêts, à tous dirigeants, officiers ou administrateurs desdites sociétés, corporations ou entreprises, ainsi qu'à toute personne sous le contrôle des défendeurs-intimés :

- a) de cesser immédiatement de diffuser, publier, reproduire ou faire circuler les propos diffamatoires, en tout ou en partie, sur le forum de discussion du site Internet qui loge à l'adresse rawdon-qc.net ou sous tout autre médium, verbalement ou par écrit;
- b) de ne pas tenir de propos diffamatoires contre les demandeurs sur un forum de discussion ou en tant qu'administrateur, hébergeur ou modérateur de forums de discussion sur tout autre site Internet;
- c) de désactiver et de retirer du réseau Internet, dans les douze heures de l'ordonnance obtenue, le forum de discussion sur le site Internet qui loge à l'adresse rawdon-qc.net et de retirer du réseau de l'Internet tout document ou texte reproduisant les propos diffamatoires, en tout ou en partie, dudit site Internet;
- d) de respecter l'interdiction de prononcer à l'endroit des demandeurs-requérants des propos diffamatoires, tant verbalement que par écrit et sous toute forme que ce soit;
- e) de respecter l'interdiction d'émettre à l'endroit des demandeurs-requérants et de tenir à propos des demandeurs-requérants des propos diffamatoires ou injurieux;»

XVI) Autres références

***Barrick Gold Corp. v. Lopehandia*, 71 O.R. (3d) 416, [2004] O.J. No 2329 (C.A Ontario)**

***Béton St-Hubert inc. c. Entreprises Kijiji Canada inc.*, 2009 QCCS 5676**

***Champagne c. Collège d'enseignement général et professionnel de Jonquière*, [1997]**

R.J.Q. 2395 (C.A.)

***Crookes v. Newton* 2009 BCCA 392**

***Neumann v. Canada*, 2009 BCSC 324 (en appel)**

***SI03 v. Does* www.citmedialaw.org/threats/si03-v-does**

***Tousignant c. Bernier*, J.E. 87-1211(C.S.)**

***Wade c. Diop*, 2009 QCCS 350 (en appel)**